

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret N° 68-277 du 7 septembre 1968 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Hassen Babbou, Directeur de la Police Nationale à compter du 14 août 1968.

MOUVEMENT DANS LE CORPS DES DELEGUES
DE GOUVERNEURS

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 6 septembre 1968 :

I. — Sont mutés, en la même qualité, à compter du 16 août 1968, les Délégués dont les noms suivent :

Messieurs :

Hamadi Belouza de la Délégation de Zaghuan à la Délégation de Maktar du Gouvernorat du Kef.

Laroussi ben Brahim de la Délégation de Maktar à la Délégation de Amdoun du Gouvernorat de Béja.

Abdesselem Sassi de la Délégation de Ghardimaou à la Délégation de Sedjnane du Gouvernorat de Bizerte.

Khemais Bedda de la Délégation de Sedjnane à la Délégation de Mateur du Gouvernorat de Bizerte.

Mohamed ben Chaâbane de la Délégation de Mateur à la Délégation de Kelibia du Gouvernorat de Nabeul.

Tahar Aguir de la Délégation de Kelibia à la Délégation de Ksour Essaf du Gouvernorat de Sousse.

Hédi Lassaoued de la Délégation de Ksour Essaf à la Délégation de Bou Argoub du Gouvernorat de Nabeul.

Mohamed Rchikou de la Délégation de Bou Argoub au siège du Gouvernorat de Nabeul.

Hamda Mahmoud du siège du Gouvernorat de Nabeul à la Délégation de Moknine du Gouvernorat de Sousse.

Béchir Bou Lima de la Délégation de Béja à la Délégation du Krib du Gouvernorat de Béja.

Mahfoudh Chakroun de la Délégation de Amdoun à la Délégation du Fahs du Gouvernorat de Béja.

Abdelkader Henana de la Délégation du Krib au siège du Gouvernorat de Béja.

Hédi ben Hassen du siège du Gouvernorat de Béja, à la Délégation de Béja du même Gouvernorat.

Houssine El Abidi de la Délégation de Bou Salem à la Délégation de Nefta du Gouvernorat de Gafsa.

Abdesselem ben Souf de la Délégation de Redeyef au siège du Gouvernorat de Gafsa.

Abdelaziz El Yahiaoui du siège du Gouvernorat de Gafsa à la Délégation de Redeyef du Gouvernorat de Gafsa.

Hédi El Mehri du siège du Gouvernorat de Gabès à la Délégation de Ghardimaou du Gouvernorat de Jendouba.

Mohamed Chabrak du siège du Gouvernorat de Jendouba à la Délégation de Bou Salem du Gouvernorat de Jendouba.

II. — Monsieur Mohamed El Habib El Gharbi est nommé Délégué de Gouverneur Stagiaire à la Délégation de Zaghuan du Gouvernorat de Nabeul à compter du 16 août 1968.

III. — Il est mis fin aux fonctions de M. Abdelhamid Amamou, Délégué de Moknine, Gouvernorat de Sousse, à compter du 16 août 1968.

SECRETARIAT D'ETAT
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

VIREMENT DE CREDITS

Décret N° 68-278 du 7 septembre 1968, portant virement de crédits d'article à article.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 12 mai 1966, portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 37;

Vu la loi N° 67-57 du 30 décembre 1967, portant loi de finances pour la gestion 1968;

Vu le décret N° 68-1 du 4 janvier 1968, portant répartition par article, des crédits ouverts par la loi de finances pour la gestion 1968;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédits d'article à article ci-après à l'intérieur du chapitre IX, Secrétariat d'Etat à l'Economie Nationale du Budget titre I pour la gestion 1968.

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
Article 30. — Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	78.000	Article 33. — Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires, prêtant leur concours à l'Administration (Attribu- tions de toutes natures)	25.000
		Article 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative	53.000
Total.....	78.000	Total.....	78.000

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis le 7 septembre 1968

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

REDEVANCES COMPENSATRICES

Décret N° 68-279 du 7 septembre 1968, fixant le montant des redevances compensatrices applicables aux blés tendres mis en œuvre.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 août 1943 portant modification et refonte de la

législation sur le contrôle des prix, le trafic clandestin et les fraudes sur les titres de perception de denrées rationnées ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962 portant création d'un Office des Céréales Légumineuses Alimentaires et autres Produits Agricoles, ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962, et notamment les articles 7 et 12 du dit décret-loi;

Vu le décret n° 67-201 du 3 juillet 1967 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, fèves, féveroles et pois-chiches pour la campagne 1967 — 1968;

Vu le décret n° 67-408 du 24 novembre 1967 fixant le taux des redevances compensatrices sur les stocks de farines et de semoules détenus le 14 juin 1967;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1960, fixant le montant des redevances et d'indemnités compensatrices applicables aux blés tendre et dur mis en œuvre et aux farines et semoules;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1960 fixant le taux d'extraction des farines et semoules;

Vu l'arrêté du 10 août 1967 fixant le prix des farines et semoules;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 juin 1967, les minotiers sont astreints à verser une redevance compensatrice de :

a) 75 millimes, pour chaque quintal de blé tendre mis en œuvre pour la fabrication de farine panifiable extraite à PS + 10.

b) 60 millimes, pour chaque quintal de blé tendre mis en œuvre pour la fabrication de farine panifiable extraite à PS — 2.

c) 500 millimes, pour chaque quintal de blé tendre mis en œuvre pour la fabrication de farine panifiable extraite à PS — 7.

ART. 2. — Les minotiers sont tenus de présenter au Bureau Central de l'Office des Céréales, avant le 5 de chaque mois pour le mois précédent, un relevé récapitulatif des quantités de blé tendre mises en œuvre journalièrement pour la fabrication des qualités de farine sus-visée et d'acquitter, sur la base de ces relevés les redevances compensatrices fixées à l'article 1er ci-dessus.

ART. 3. — Le produit de ses redevances sera comptabilisé à la rubrique du Budget de l'Office des Céréales intitulée « Soutien du Marché des Céréales ».

ART. 4. — Les infractions au présent décret seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret sus-visé du 12 août 1943.

ART. 5. — L'arrêté sus-visé du 16 janvier 1960, fixant le montant des redevances et indemnités compensatrices applicables aux blés tendre et dur mis en œuvre et aux farines et semoules, est abrogé.

ART. 6. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 septembre 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

EXONERATION DES REVENUS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 9 septembre 1968, portant exonération fiscale des revenus ou bénéfices affectés à l'acquisition d'actions nouvellement créées.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu la loi n° 62-75 du 31 décembre 1962 portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou revenus telle

qu'elle a été modifiée par l'article 9 de la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour la gestion 1968;

Vu le décret n° 63-30 du 22 janvier 1963 relatif aux aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou revenus tel qu'il a été modifié par le décret n° 68-2 du 5 janvier 1968;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et au Commerce et à l'Industrie;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Les personnes physiques ou morales qui réinvestissent leurs bénéfices ou revenus sous forme d'acquisition d'actions nouvellement créées par les sociétés ci-après désignées, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une réduction d'impôt conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 62-75 du 31 décembre 1962 et du décret sus-visé n° 63-30 du 22 janvier 1963 :

- Société Nationale de Mise en Valeur du Sud : Capital 350.000 dinars, siège social : Médenine.
- Société Sidi Bou Saïd El Béji : Capital 60.000 dinars, siège social : Hôtel de Ville à Sidi Bou Saïd.
- Société des Carrelages et préfabrifications du Sud : Capital 100.000 dinars, siège social : Gabès.

Tunis, le 9 septembre 1968

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 9 septembre 1968, modifiant la date d'ouverture de deux concours l'un sur titres et l'autre sur épreuves, pour le recrutement d'Elèves Adjoints Techniques des Statistiques et des Etudes Economiques.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des Etablissements Publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 64-370 du 20 novembre 1964, portant statut particulier du personnel des Services des Statistiques;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1968 fixant la date d'ouverture de deux concours l'un sur titres et l'autre sur épreuves pour le recrutement d'Elèves Adjoints Techniques des Statistiques et des Etudes Economiques.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La date des épreuves du concours sus-visé est fixée aux 27 et 28 septembre 1968.

ART. 2. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 13 septembre 1968.

Tunis, le 9 septembre 1968

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.